

# BE\_ZIVILSTRAF SK 2022 16 vom 25. Januar 2023

BE Obergericht, 2023-01-25, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_zivilstraf\\_SK\\_2022\\_16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2022_16)

FR: BE\_ZIVILSTRAF SK 2022 16 du 25 janvier 2023

IT: BE\_ZIVILSTRAF SK 2022 16 del 25 gennaio 2023

## Regeste

brigandage qualifié (particulièrement dangereux), évent. brigandage qualifié (arme dangereuse), évent. brigandage, délits à la loi fédérale sur les armes et contravention à la loi fédérale sur les armes | Strafgesetz

## Erwägungen

### E. 1

Cour suprême du canton de Berne 2e Chambre pénale Obergericht des Kantons Bern

#### E. 1.1

Par acte d'accusation du 28 janvier 2020 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation d'A. \_\_\_\_\_ pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 717-720) : I.1 Brigandage qualifié (particulièrement dangereux), évent. brigandage qualifié (arme dangereuse), évent. brigandage (art. 140 ch. 3 al. 2, évent. 140 ch. 2, évent. 140 ch. 1) commis le 7 mars 2019 vers 03:00 heures, à 2722 Les Reussilles, dans la boulangerie « G. \_\_\_\_\_ », au préjudice de C. \_\_\_\_\_, employé de la boulangerie, et de E. \_\_\_\_\_, titulaire du commerce, par le fait d'avoir accepté la proposition faite deux ou trois jours plus tôt par H. \_\_\_\_\_ de commettre un brigandage avec I. \_\_\_\_\_, alors qu'il savait que M. H. \_\_\_\_\_ avait déjà commis plusieurs brigandages et vols auparavant, de s'être rendu aux Reussilles dans une voiture volée, équipé du matériel nécessaire, en compagnie de MM. H. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_ pour y repérer les lieux, de s'être masqué d'un masque blanc (style anonymous) et muni d'un pistolet soft air (style Glock) pouvant être confondu avec une véritable arme à feu, alors que MM. H. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_ s'étaient également masqués et équipés d'un couteau de chasse d'une lame de 15 à 20 cm et d'une hachette à double tranchant d'au moins 35 cm et d'une lame d'au moins 10 cm afin d'intimider le ou les employés présents ainsi que d'un pied de biche pour forcer le coffre, d'être entré de manière organisée en bande et en file indienne avec MM. H. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_ dans le laboratoire de la boulangerie par une porte non verrouillée dans le but et avec l'intention de menacer et de mettre hors d'état de résister le ou les employés présents avant de dérober diverses valeurs patrimoniales et autres objets, d'avoir, pendant que M. H. \_\_\_\_\_ menaçait M. C. \_\_\_\_\_ avec une arme dangereuse, à savoir un couteau de chasse d'une lame de 15 à 20 cm dans sa main droite en portant la lame horizontalement côté tranchant sur sa gorge, respectivement à 10 à 15 cm de sa gorge, en lui disant agressivement et violemment de se coucher par terre en faisant des gestes avec sa main gauche et alors que M. H. \_\_\_\_\_ continuait à surveiller M. C. \_\_\_\_\_ avec ledit couteau en tenant la lame horizontalement côté tranchant à la hauteur de sa gorge, respectivement en direction du haut de son corps, mettant en danger ainsi plusieurs fois et de manière imminente la vie et l'intégrité corporelle de M. C. \_\_\_\_\_ et le mettant hors d'état de résister, et en étant prêt à utiliser la

force et la violence en cas de résistance, notamment par l'usage dudit couteau ou de la force, et pendant que MM. I. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_ demandaient s'il y avait des employés supplémentaires, des alarmes et des caméras de surveillance, fouillé les lieux à la recherche d'autres employés supplémentaires, des objets et des valeurs patrimoniales, et d'avoir soustrait un coffre-fort, une caisse enregistreuse, des cigarettes, un téléphone et du numéraire,

## **E. 2**

Objet appel contre le jugement du Tribunal régional Jura bernois- Seeland, Agence du Jura bernois (tribunal collégial), du

### **E. 2.1**

Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 3 juin 2021 (D. 1158- 1166).

### **E. 2.2**

Par jugement du 3 juin 2021 (D. 1102-1107), le Tribunal régional Jura bernois- Seeland, Agence du Jura bernois, (n')a : I.

## **E. 3**

Considérons I. Procédure Note : la signification des abréviations générales employées est décrite sur la dernière page du présent jugement. Les autres abréviations utilisées seront explicitées dans le texte du jugement. 1. Mise en accusation

## **E. 4**

d'avoir, après que M. I. \_\_\_\_\_ ait proposé de mettre M. C. \_\_\_\_\_ dans le congélateur et qu'il l'ait ligoté violemment avec un câble de rallonge électrique les mains dans le dos le mettant hors d'état de résister, quitté les lieux en emportant un coffre-fort, une caisse enregistreuse, des cigarettes, un téléphone et du numéraire appartenant à M. Haenggi pour se procurer un enrichissement personnel et illégitime, et dans un but d'appropriation augmentant ainsi illégitimement son patrimoine et celui de MM H. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_ (montant total du dommage : CHF 9'430.00), et de s'être débarrassé des masques, du couteau, de la hachette, du soft air et du coffre-fort avant de racheter plusieurs soft air le 8 mars 2019 dans le but de commettre d'autres brigandages du même genre. I.2 Délits à la Loi fédérale sur les armes (art. 33 al. 1 let. a en lien avec 27 al. 1, 27 al. 4 a contrario et 28 a contrario LArm) a) commis le 7 mars 2019 entre 01:00 et 04:00 heures, entre 2503 Bienne, Rue J. \_\_\_\_\_ et 2722 Les Reussilles, Boulangerie « G. \_\_\_\_\_ », par le fait d'avoir transporté sur soi une arme soft air (style Glock) pouvant être confondue avec une véritable arme à feu, sans droit et sans permis de port d'armes, afin d'utiliser cette arme dans le cadre d'un brigandage et d'avoir intimidé C. \_\_\_\_\_ sans que cela relève de la participation à un cours, à un exercice ou à une manifestation autorisée ou pour tout autre raison justifiée. b) commis le 11 mars 2019 en fin d'après-midi, à 2503 Bienne, entre la Rue J. \_\_\_\_\_ et le lieu dit « Forêt des Tilleuls », par le fait d'avoir, en compagnie de M. H. \_\_\_\_\_, transporté sur soi des armes soft air, notamment un G&G Electric CM MP5 A4 3414 6mm no de série 0112965, pouvant être confondues avec de véritables armes à feu, sans droit et sans permis de port d'armes, afin d'en faire usage dans un lieu accessible au public, à titre de loisir, sans que cela relève de la participation à un cours, à un exercice ou à une manifestation autorisée ou pour toute autre raison justifiée. I.3 Contravention à la Loi fédérale sur les armes (art. 34 al. 1 let. c en lien avec 10a al. 2, 8 al. 2, 34 al. 1 let. d et i en

lien avec 11 LArm) commise le 8 mars 2019 entre 16:30 et 18:30 heures, à 3011 Berne, dans l'armurerie K. \_\_\_\_\_ AG, par le fait d'avoir acquis en son nom propre un soft air Umarex HK USP Full Metal CO2 23645 no de série 17H16168, et un soft air M1911 Tactical CO2 13614 no de série 18H14734, pouvant être confondues avec de véritables armes à feu et d'avoir remis lesdits soft air à MM. H. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_ alors qu'il savait qu'ils étaient mineurs et que dès lors aucun permis d'acquisition d'arme ne pouvait leur être délivré et de ne pas avoir rédigé de contrat écrit avec eux, respectivement avec leurs représentants légaux. 2. Première instance

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.